

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Jugement civil 2021TALCH11/00182 (Xle chambre)

Audience publique du vendredi, dix décembre deux mille vingt-et-un.

Numéro TAL-2019-08555 du rôle

Composition :

Paule MERSCH, vice-président,
Stéphane SANTER, juge,
Claudia HOFFMANN, juge,
Arnold LAHR, greffier.

ENTRE :

PERSONNE1.), sans état connu, demeurant à L-ADRESSE1.),

partie demanderesse aux termes d'un exploit d'assignation de l'huissier de justice Guy ENGEL de Luxembourg du 25 septembre 2019,

comparant par Maître Michel KARP, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

ET :

PERSONNE2.), sans état connu, demeurant à L-ADRESSE2.),

partie défenderesse aux fins du prédit exploit ENGEL,

comparant par Maître Sylvie DENAYER, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg.

LE TRIBUNAL

Vu l'ordonnance de clôture du 8 octobre 2021.

Vu la loi du 19 décembre 2020 portant adaptation temporaire de certaines modalités procédurales en matière civile et commerciale telle que modifiée par la loi du 30 juillet 2021.

Vu l'avis de fixation du 12 octobre 2021 par lequel les mandataires des parties ont été informés de la composition du Tribunal.

L'affaire a été prise en délibéré à l'audience du 5 novembre 2021 par Madame le juge Claudia HOFFMANN, déléguée à ces fins.

Vu les conclusions de Maître Michel KARP, avocat constitué.

Vu les conclusions de Maître Sylvie DENAYER, avocat constitué.

PROCÉDURE

Par acte d'huissier du 25 septembre 2019, PERSONNE1.) a régulièrement fait donner assignation à PERSONNE2.) à comparaître devant le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, siégeant en matière civile, pour, sous le bénéfice de l'exécution provisoire de la décision à intervenir nonobstant toutes voies de recours sans caution, sur minute et avant enregistrement, la voir condamner à lui payer le montant de 68.000.- euros avec les intérêts tels que de droit à partir du 3 mai 2007, sinon du 23 mars 2015, date d'exigibilité, sinon de la demande en justice, jusqu'à solde et de voir dire que le taux d'intérêts sera augmenté de trois points trois mois après la signification du jugement à intervenir.

Il sollicite encore l'allocation d'une indemnité de procédure de 5.000.- euros et la condamnation de PERSONNE2.) aux frais et dépens de l'instance avec distraction au profit de Maître Michel KARP qui la demande, affirmant en avoir fait l'avance.

PRÉTENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

A l'appui de sa demande, **PERSONNE1.)** fait exposer que suivant une reconnaissance de dette datée du 30 mai 2007, il aurait prêté à PERSONNE2.) le montant de 68.000.- euros.

Ce montant aurait été versé comme suit :

- un virement de 58.000.- euros le 14 mars 2007,
- les montants de 6.000.- euros et de 4.000.- euros remis en mains propres à PERSONNE2.) quelques jours plus tard.

Malgré de multiples demandes de remboursement, PERSONNE2.) refuserait de s'acquitter de sa dette.

En droit, PERSONNE1.) renvoie aux articles 1134 et suivants du Code civil.

PERSONNE2.) conteste redevoir une quelconque somme à PERSONNE1.). Il omettrait d'ailleurs de préciser qu'il a d'ores et déjà entrepris plusieurs tentatives de recouvrement.

Ainsi, il aurait été débouté dans le cadre d'une affaire de référé-provision, suite à laquelle il aurait déposé plainte avec constitution de partie civile pour faux et usage de faux contre elle, plainte qui se serait soldée par une ordonnance de non-lieu de la Chambre du conseil.

Elle fait valoir que le montant de 68.000.- euros constituerait une donation de la part de PERSONNE1.). Elle indique que la reconnaissance de dette du 30 mai 2007 n'aurait été destinée qu'à apaiser le fils de PERSONNE1.), après que celui-ci a appris que son père avait fait une telle donation. PERSONNE1.) aurait toutefois par la suite confirmé avoir fait donation du montant de 50.000.- euros selon un acte de « reconnaissance de libéralité » du 18 juin 2007.

En droit, PERSONNE2.) soulève en premier lieu l'irrecevabilité de la demande en paiement de PERSONNE1.) pour être prescrite en application de la prescription quinquennale de l'article 2277 du Code civil.

Au fond, la demande en paiement de PERSONNE1.) ne serait pas justifiée. La reconnaissance de dette du 30 mai 2007 invoquée par PERSONNE1.) à l'appui

de sa demande ne respecterait pas le formalisme prévu à l'article 1326 du Code civil, alors que le montant n'y serait pas inscrit en toutes lettres de sa main. Ledit acte perdrait ainsi sa force probante.

PERSONNE1.) n'apporterait en sus pas la preuve du versement des fonds dont il réclame paiement.

Finalement, l'intention libérale de PERSONNE1.) résulterait sans équivoque de l'acte de « reconnaissance de libéralité » du 18 juin 2007.

PERSONNE1.) fait valoir qu'il serait question d'un prêt et non d'un don.

Il indique être analphabète et ne savoir ni lire, ni écrire, de sorte qu'il aurait toujours contesté avoir écrit et signé le document du 18 juin 2007, versé en cause par PERSONNE2.). Il n'en aurait eu connaissance que lors de son interrogatoire auprès de la Police grand-ducale. Ce document serait dès lors un faux.

L'ordonnance de non-lieu du 7 novembre 2018 aurait été justifiée par une insuffisance de charge de culpabilité. L'expert graphologue mandaté par le Juge d'instruction n'aurait pas été en mesure d'affirmer qu'il s'agit effectivement de sa signature. Il n'y aurait donc aucune certitude sur la véracité de la signature figurant sur l'acte de donation.

Concernant la reconnaissance de dette, il fait valoir qu'en application des articles 1326 et 1347 du Code civil, elle pourrait être complétée par les paiements litigieux, dont le virement, et l'aveu judiciaire, sinon extrajudiciaire fait par PERSONNE2.) auprès des officiers de la Police grand-ducale, respectivement devant le Juge d'instruction où elle aurait reconnu avoir compris et signé le texte de la reconnaissance de dette.

La prescription quinquennale invoquée par PERSONNE2.) sur base de l'article 2277 du Code civil ne serait pas applicable en l'espèce, alors qu'elle ne s'appliquerait qu'à des intérêts éventuels et non au capital.

Concernant l'écrit du 18 juin 2007, PERSONNE1.) invoque à son tour les articles 1326 et 1347 du Code civil et nie l'avoir signé. Toute attestation testimoniale

versée par PERSONNE2.) serait à rejeter en application de l'article 1341 du Code civil.

PERSONNE2.) indique que PERSONNE1.) saurait lire, mais pas très bien écrire. Elle aurait toujours déclaré avoir rédigé l'acte du 18 juin 2007, puisque PERSONNE1.) ne pouvait pas bien écrire, mais elle affirme qu'il l'aurait bien signé.

Elle conteste que le montant de 68.000.- euros corresponde à un prêt. En effet, ce montant lui aurait été donné par PERSONNE1.) à hauteur de 50.000.- euros et par sa mère PERSONNE3.) à hauteur de 18.000.- euros.

La preuve de l'intention libérale de PERSONNE1.) serait rapportée par l'écrit du 18 juin 2007 qui annulerait et remplacerait le document du 30 mai 2007.

A supposer que l'écrit du 30 mai 2007 puisse valoir commencement de preuve par écrit, il y aurait lieu de constater qu'aucun fait, aucun indice, aucune présomption, aucun témoignage, aucune preuve de libération des fonds, aucun début d'exécution d'un remboursement de prêt ne viendrait corroborer l'existence d'un prêt à hauteur de 68.000.- euros.

Aucun complément de preuve n'existerait pour conférer une force probatoire à l'écrit du 30 mai 2007.

Quant au prétendu aveu judiciaire, respectivement extrajudiciaire, PERSONNE2.) indique qu'il ressortirait des procès-verbaux que PERSONNE1.) avait en réalité dès le départ une intention libérale et qu'il avait accepté de lui donner le montant de 50.000.- euros afin qu'elle puisse disposer de suffisamment d'apport propre pour obtenir un prêt en vue de l'acquisition de sa maison d'habitation. En aucun cas aurait-elle reconnu redevoir une quelconque somme à PERSONNE1.).

Ce ne serait en effet que suite aux pressions familiales et à la crainte que lui inspirait le fils de PERSONNE1.) qu'elle aurait accepté de signer le document du 30 mai 2007.

PERSONNE1.) se serait toutefois ultérieurement ravisé et aurait confirmé son intention libérale en signant « l'acte de donation » du 18 juin 2007.

Quant aux prétendus paiements effectués, PERSONNE2.) fait valoir que le montant de 68.000.- euros repris au document du 30 mai 2007 ne correspondrait pas au montant du virement du 15 mars 2007 portant sur un montant de 58.000.- euros. L'avis de débit ne contiendrait aucune communication ou information quant au motif du virement. Or, s'il aurait été question d'un prêt, PERSONNE1.) en aurait certainement fait mention.

Elle conteste les dires de PERSONNE1.) quant à la remise en espèces des montants de 6.000.- euros et de 4.000.- euro et qui ne seraient nullement établis.

Quant au document du 18 juin 2007 et eu égard aux renvois par PERSONNE1.) aux articles 1326 et 1347 du Code civil, PERSONNE2.) fait valoir que ledit document pourrait valoir commencement de preuve par écrit et pourrait, en tant que tel, être complété par témoignages ou présomptions.

La preuve de la donation du montant de 50.000.- euros serait établie eu égard à l'écrit du 18 juin 2007 complété par le témoignage de PERSONNE3.) ainsi que les présomptions découlant des faits, à savoir l'absence d'un remboursement de prêt, l'absence de toutes indications relatives au remboursement d'un prêt, l'absence de réclamation du remboursement à l'issue de la période de remboursement.

Quant à la dénégation de signature par PERSONNE1.), PERSONNE2.) indique que PERSONNE3.) confirmerait avoir été présente lors de la signature par PERSONNE1.) de l'acte de donation du 18 juin 2007.

PERSONNE1.) indique que ce ne serait qu'après le virement du 15 mars 2007 et qu'après qu'il ait remis en mains propres les montants de 6.000.- euros et de 4.000.- euros que les parties en cause auraient signé la reconnaissance de dette du 30 mai 2007. Il indique qu'il avait été en relation avec PERSONNE3.), mère de PERSONNE2.), pendant 25 ans et qu'une relation de confiance se serait installée entre les familles, de sorte qu'il n'aurait pas hésité à prêter l'argent à PERSONNE2.). Il n'y aurait toutefois jamais eu d'intention libérale dans son chef, n'ayant jamais eu les moyens financiers pour se permettre une telle donation.

La reconnaissance de dette, rédigée et signée par PERSONNE2.), viendrait d'ailleurs contredire la version des faits de PERSONNE2.) et le témoignage de PERSONNE3.) affirmant notamment qu'elle aurait donné à sa fille PERSONNE2.)

un montant de 18.000.- euros. Aucune preuve ne serait versée dans ce sens. PERSONNE2.) ne prouverait également pas la prétendue crainte à l'égard du fils de PERSONNE1.).

PERSONNE1.) fait valoir que le procès-verbal du 26 avril 2007, retranscrivant son audition par les officiers de la Police grand-ducale, constituerait un complément de preuve puisqu'il se serait engagé à dire la vérité, connaissant les risques encourus en cas de fraude de sa part.

Il résulterait d'ailleurs du procès-verbal de première comparution de PERSONNE2.) devant le Juge d'instruction en date du 7 décembre 2017 que le montant de 68.000.- euros correspondrait à un prêt. Ceci serait confirmé par PERSONNE3.) qui confirmerait dans son audition par la Police grand-ducale qu'il aurait prêté le montant de 50.000.- euros et qu'elle lui a versé les 18.000.- euros restants.

Quant au document daté du 18 juin 2007, PERSONNE2.) l'aurait rédigé et usé de ses lacunes en signant à sa place, tout en sachant qu'il éprouvait des difficultés à manier la langue française et qu'il ne comprenait pas réellement l'importance de cette remise de dette.

En effet, s'il reconnaîtrait certes son nom sur ledit document, la signature ne viendrait toutefois pas de sa main. L'expert graphologue mandaté par le Juge d'instruction n'aurait d'ailleurs pas exclu le fait que PERSONNE2.) ait pu signer le document du 18 juin 2007 à sa place. Il s'agirait alors d'une imitation. Il indique en sus qu'il signerait toujours avec son prénom et son nom. Or, la signature sur le document du 18 juin 2007 ne contiendrait que son nom. Tout porterait à croire que PERSONNE2.) a découpé une partie de sa signature à partir d'un autre document pour le coller sur le document litigieux.

Quant à l'attestation testimoniale de PERSONNE3.), celle-ci serait à rejeter eu égard à la relation avec PERSONNE2.), partie à l'instance.

PERSONNE2.) précise qu'après lui avoir donné le montant de 50.000.- euros, PERSONNE1.) aurait commis des attouchements sexuels sur elle. Ce ne serait d'ailleurs qu'après que sa mère, PERSONNE3.), ait quitté PERSONNE1.) en 2015, notamment en raison de ces attouchements, mais également parce qu'il l'a

trompée avec une autre femme, qu'il aurait commencé à solliciter le remboursement du montant litigieux.

Le fait que PERSONNE1.) indique ne pas avoir réellement compris l'importance de la remise de dette discréditerait totalement sa dénégation de signature. En sus, il n'expliquerait pas en quoi il n'aurait pas compris la portée d'une remise de dette, alors que ledit document serait clair et ferait état d'une libéralité de 50.000.- euros en spécifiant bien qu'il s'agissait d'un cadeau.

Une intention libérale dans le chef de PERSONNE1.) ne ferait dès lors aucun doute.

Quant au procès-verbal du 26 avril 2017, PERSONNE2.) fait valoir qu'il ne saurait valoir complément de preuve alors que PERSONNE1.) serait partie à l'instance et que son témoignage ne serait ainsi pas recevable.

Il ferait en sus une lecture tronquée des déclarations reprises sur le procès-verbal de première comparution. Si elle affirmerait maladroitement au début que la somme de 68.000.- euros constituerait un prêt, elle aurait ensuite précisé que la somme de 50.000.- euros serait un cadeau.

L'acte de donation du 18 juin 2007 annihilerait purement et simplement toute créance de PERSONNE1.) tirée de la reconnaissance de dette du 30 mai 2007. La différence à hauteur de 18.000.- euros constituerait une donation de la part de sa mère, PERSONNE3.). Du virement bancaire du 15 mars 2007 à hauteur de 58.000.- euros, un montant de 8.000.- euros aurait appartenu à PERSONNE3.). Un montant de 10.000.- euros supplémentaire lui aurait été donné par PERSONNE3.) au mois de mars 2007. Ces sommes auraient été données avec une intention libérale tant dans le chef de PERSONNE3.) que de PERSONNE1.).

PERSONNE2.) conclut qu'elle ne redevrait dès lors aucune somme à PERSONNE1.).

PERSONNE1.) fait valoir, au cas où il serait retenu que la signature sur le document du 18 juin 2007 est bel et bien la sienne, que PERSONNE2.) avait à son encontre une obligation « précontractuelle » d'information afin qu'il puisse prendre sa prétendue décision de donation en pleine connaissance de cause.

Renvoyant à l'article 1109 du Code civil, il estime que son consentement n'aurait été donné que par erreur ou du moins surpris par dol.

Quant au dol, PERSONNE1.) fait valoir que PERSONNE2.) aurait profité de sa position de faiblesse, tout en jouant sur l'affection qu'il avait pour elle. Sans les manœuvres dolosives de PERSONNE2.), il n'aurait jamais consenti à une donation de 50.000.- euros.

Quant à l'erreur, il fait valoir qu'il aurait été particulièrement vulnérable. Il aurait commis une erreur alors qu'il n'aurait jamais voulu faire don d'une somme d'argent aussi conséquente. Au vu des circonstances et de sa vulnérabilité, il n'aurait pas pu déceler l'erreur. Il s'agirait dès lors d'une erreur excusable frappant la donation de nullité.

L'acte du 18 juin 2007 serait dès lors à déclarer nul et non avenue et PERSONNE2.) serait tenue à lui rembourser le prêt initialement accordé.

PERSONNE2.) conteste que PERSONNE1.) ait été vulnérable et analphabète. Les conclusions en tirées par PERSONNE1.) ne seraient de toute manière pas de nature à démontrer que la signature sur le document du 18 juin 2007 serait une imitation ou un montage.

A l'égard de l'action de PERSONNE1.) en nullité pour erreur, respectivement pour dol formulée par conclusions du 5 février 2021, celle-ci serait à déclarer prescrite en application des articles 1117 et 1304 du Code civil.

A supposer que PERSONNE1.) n'ait pas eu connaissance des conséquences de la donation en raison d'une prétendue manipulation de sa part, PERSONNE2.) estime qu'il en aurait eu conscience au plus tard le 17 avril 2015, date à laquelle elle a formé contredit contre le titre exécutoire d'une ordonnance conditionnelle de paiement en s'appuyant précisément sur l'acte de donation du 18 juin 2007. La prescription quinquennale de l'action en nullité aurait dès lors été très nettement acquise à la date du 5 février 2021. La demande en nullité serait dès lors à déclarer irrecevable pour cause de prescription.

Au fond, quant à l'erreur, PERSONNE2.) renvoie à un arrêt de la Cour d'appel du 16 décembre 2015 (Pas. 37, p. 835) et fait valoir qu'il ne serait guère concevable que PERSONNE1.) ait pu se méprendre sur l'objet de la convention. Il y serait expressément indiqué que la somme de 50.000.- euros est donnée en cadeau et la cause de la donation y serait même indiquée (« *Parce que j'étais presque toujours à la maison chez PERSONNE2.) et PERSONNE2.)* »).

PERSONNE1.) ne rapporterait dès lors pas la preuve d'une erreur quant à l'objet de la convention.

Quant au dol, elle renvoie au même arrêt de la Cour précité et fait valoir qu'aucune réticence dolosive ne serait décelable. S'agissant d'une donation, il serait difficile d'imaginer à quel devoir de renseignement elle aurait été tenue à l'égard de PERSONNE1.). Ce dernier resterait en défaut de rapporter la preuve tant de l'élément matériel que de l'élément moral du dol.

La demande de PERSONNE1.) en nullité du chef d'erreur, respectivement de dol serait dès lors à rejeter.

PERSONNE1.) y oppose qu'en application de l'article 2244 du Code civil, le délai de prescription aurait été interrompu par l'assignation du 25 septembre 2019.

En sus, l'ordonnance conditionnelle de paiement du 17 avril 2015 concernerait le montant de 68.000.- euros et non pas la somme de 50.000.- euros mentionnée ultérieurement. On ne saurait dès lors retenir cette date comme date de la découverte du dol ou de l'erreur.

Il y aurait lieu de retenir, au contraire, que le dol ou l'erreur ont été découverts au plus tôt le 3 juin 2015, date du dépôt de la plainte pour faux, escroquerie et abus de confiance.

PERSONNE1.) conclut dès lors que son action en nullité n'est pas prescrite.

MOTIFS DE LA DÉCISION

Faits constants

Les faits constants suivants résultent des explications des parties et des pièces versées aux débats :

- PERSONNE2.) est la fille de PERSONNE3.). PERSONNE1.) a entretenu avec PERSONNE3.) une relation de couple pendant de longues années jusqu'à leur séparation au courant de l'année 2015.
- En date du 15 mars 2007, PERSONNE1.) a viré un montant de 58.000.- euros à PERSONNE2.). Ce virement ne contient aucune communication ou autre information (cf. pièce n° 3 de Maître KARP).
- PERSONNE2.) a rédigé en date du 30 mai 2007 un document de la teneur suivante :

« Je soussignée, PERSONNE2.), que Monsieur PERSONNE1.) ma [sic] prêtée la somme de 68.000,00 € au mois de Marçé [sic] 2007 et cette somme là est à rembourser pendant 5 ans. »

Ledit document est signé tant par PERSONNE2.) et que par PERSONNE1.) (cf. pièce n° 1 de Maître KARP).

- En date du 18 juin 2007, PERSONNE2.) a rédigé à la place de PERSONNE1.) un document de la teneur suivante :

« Je soussigne Monsieur PERSONNE1.) je lui aie donné 50.000,00 € en cadeau parce que j'étais presque toujours chez PERSONNE2.) et PERSONNE2.) à la maison. » (cf. pièce n° 1 de Maître DENAYER).

PERSONNE1.) conteste avoir signé ce document.

- En date du 23 mars 2015, le mandataire de l'époque de PERSONNE1.) a mis PERSONNE2.) en demeure de lui restituer le montant de 68.000.- euros (cf. pièce n° 2 de Maître KARP).
- PERSONNE1.) a obtenu une ordonnance conditionnelle de paiement numéro 245/2015 du 3 avril 2015 qui, suite à un contredit par PERSONNE2.), a été déclarée nulle et non avenue par ordonnance numéro

2019TALREFO/00352 rendue en date du 19 juillet 2019 (cf. pièce n° 5 de Maître DENAYER).

- PERSONNE1.) a déposé en date du 3 juin 2015 une plainte pénale auprès du Procureur d'Etat à l'encontre de PERSONNE2.) du chef de faux et usage de faux, sinon escroquerie, sinon abus de confiance (cf. pièce n° 6 de Maître DENAYER).
- PERSONNE3.), PERSONNE1.) et PERSONNE2.) ont été entendus par la Police grand-ducale au printemps 2017 (cf. pièces n° 5 à 7 de Maître KARP).
- PERSONNE2.) a été entendue par le Juge d'instruction lors d'une première comparution le 7 décembre 2017 (cf. pièce n° 4 de Maître KARP).
- Par ordonnance du 7 novembre 2018, la chambre du conseil a déclaré qu'il n'y avait pas lieu de poursuivre PERSONNE2.) alors que l'instruction menée n'a pas dégagé de charges suffisantes (cf. pièce n° 3 de Maître DENAYER).

Quant à l'irrecevabilité pour cause de prescription

PERSONNE2.) soulève en premier lieu l'irrecevabilité de la demande de PERSONNE1.) alors qu'elle serait prescrite en application des articles 2219 et 2277 du Code civil prévoyant une prescription quinquennale pour les intérêts des sommes prêtées, et généralement de tout ce qui est payable par année ou à des termes périodiques plus courts.

En l'espèce, la reconnaissance de dette prévoirait un remboursement périodique, à savoir « à rembourser pendant 5 ans ». La dernière échéance devait ainsi intervenir au plus tard le 30 mai 2012, de sorte que la prescription extinctive serait acquise depuis le 30 mai 2017.

PERSONNE1.) y oppose que l'article 2277 du Code civil n'est pas applicable en l'espèce.

L'article 2219 du Code civil dispose que « *La prescription est un moyen d'acquiescer ou de se libérer par un certain laps de temps, et sous les conditions déterminées par la loi.* »

Aux termes de l'article 2277 du Code civil, se prescrivent par cinq ans les actions de paiement des arrérages, des rentes perpétuelles et viagères et de ceux des pensions alimentaires, des loyers et fermages et des intérêts des sommes prêtées, et généralement de tout ce qui est payable par année ou à des termes périodiques plus courts.

Il y a lieu de rappeler que la reconnaissance de dette invoquée par PERSONNE1.) à l'appui de sa demande est formulée de la manière suivante :

« Je soussignée, PERSONNE2.), que Monsieur PERSONNE1.) ma [sic] prêtée la somme de 68.000,00 € au mois de Marçé [sic] 2007 et cette somme là est à rembourser pendant 5 ans ».

Force est de constater que la prédite reconnaissance de dette ne fait référence à aucune mensualité ou annuité. Les termes « *pendant 5 ans* » sont à entendre comme constituant un terme de 5 ans, de sorte que le montant aurait été remboursable au plus tard 5 ans après la signature de la reconnaissance de dette.

Il y a dès lors lieu de retenir qu'il ne s'agit pas d'une obligation périodique, mais d'une dette d'un capital prêté à rembourser sans fixation d'un terme périodique, de sorte que la prescription soulevée ne s'applique pas.

Le moyen de PERSONNE2.) tiré d'une prescription en application de l'article 2277 du Code civil est partant à rejeter.

Quant au fond

La demande de PERSONNE1.) tend à voir condamner PERSONNE2.) à lui rembourser le montant de 68.000.- euros. PERSONNE2.) y oppose que ce montant ne serait pas dû.

L'article 1315 du Code civil dispose ce qui suit :

« Celui qui réclame l'exécution d'une obligation, doit la prouver. Réciproquement, celui qui se prétend libéré, doit justifier le paiement ou le fait qui a produit l'extinction de son obligation. »

Eu égard à l'article 1315 du Code civil, il y a lieu de toiser la question de savoir si PERSONNE2.) est redevable envers PERSONNE1.) d'un montant sur base de la reconnaissance de dette du 30 mai 2007 avant de vérifier si cette reconnaissance de dette a été convertie en libéralité.

Quant à la reconnaissance de dette du 30 mai 2007

La preuve de l'existence d'un prêt peut être rapportée par la production d'une reconnaissance de dette qui vaut preuve de l'obligation, de son objet et de sa cause. La reconnaissance de dette, à la supposer régulière, fait présumer le prêt, c'est-à-dire qu'elle fait présumer à la fois la remise des fonds et l'engagement de celui qui les a reçus de les restituer. La cause de l'obligation de l'emprunteur réside dans la remise des fonds prêtés et cette cause, exprimée dans la reconnaissance de dette, est présumée exacte (cf. Cass. fr., Civ. 1ère, 20 janvier 2016, n° 14-24.631).

PERSONNE2.) fait valoir que la reconnaissance de dette du 30 mai 2007 ne respecterait pas le formalisme prévu à l'article 1326 du Code civil en ce que le montant prétendument dû ne serait pas repris en toutes lettres. Ceci enlèverait audit acte sa force probante et rien ne viendrait corroborer l'existence d'un prêt à hauteur de 68.000.- euros.

PERSONNE1.) fait valoir que la reconnaissance de dette pourrait être complétée par les paiements litigieux, dont le virement, et l'aveu judiciaire, sinon extrajudiciaire fait par PERSONNE2.) dans ses déclarations auprès des officiers de la Police, respectivement devant le Juge d'instruction.

L'article 1326 du Code civil dispose ce qui suit :

« L'acte juridique par lequel une seule partie s'engage envers une autre à lui payer une somme d'argent ou à lui livrer un bien fongible doit être constaté dans un titre qui comporte la signature de celui qui souscrit cet engagement ainsi que la mention de la somme ou de la quantité en toutes lettres. Cette mention doit être

écrite de sa main ou être revêtue spécifiquement d'une signature électronique; si elle est indiquée également en chiffres, en cas de différence, l'acte sous seing privé vaut pour la somme écrite en toutes lettres, à moins qu'il ne soit prouvé de quel côté est l'erreur. »

L'article 1326 du Code civil vise l'acte juridique par lequel « une seule partie » s'engage envers une autre.

La reconnaissance de dette dont s'agit relève donc de cet article.

Les formalités prescrites par l'article 1326 du Code civil s'appliquent à l'écrit lorsqu'il s'agit d'un acte sous seing privé, que cet acte contient une promesse unilatérale et que cette promesse a pour objet une somme ou une quantité. Si l'acte sous seing privé dressé en violation de l'article 1326 du Code civil perd la force probante normalement attachée au document en cause, il n'est cependant pas forcément totalement dépourvu de valeur probatoire. Sa valeur probatoire peut être soit incomplète, soit même complète. Il peut ainsi être retenu en qualité de commencement de preuve par écrit dès lors qu'il répond aux impératifs d'origine (l'acte doit émaner de la personne à laquelle on l'oppose) et de contenu (il doit rendre vraisemblable l'obligation) formulés par l'article 1347 du Code civil. (cf. Trib. d'arr. Lux. 2 mai 1996, P.30, 219).

Il est constant en cause que la reconnaissance de dette du 30 mai 2007 ne contient pas mention de la somme de 68.000.- euros en toutes lettres, de sorte que ladite reconnaissance de dette ne respecte pas le formalisme de l'article 1326 du Code civil.

L'acte sous seing privé dressé en violation de l'article 1326 du Code civil perd dès lors la force probante normalement attachée au document en cause.

Il y a dès lors lieu d'analyser si le document litigieux du 30 mai 2007 peut constituer un commencement de preuve par écrit.

- Quant à l'existence d'un commencement de preuve par écrit

L'acte qui ne répond pas aux exigences de l'article 1326 du Code civil n'est pas moins valable, l'inobservation de ces formalités n'affectant pas la validité de l'acte

en soi. La règle édictée par l'article 1326 est une simple règle de preuve (cf. TAL, 2 mai 1996, Pas. 30, p. 219 ; TAL, 28 novembre 2006, n° 94265 ; TAL, 22 janvier 2008, n° 103503). Le défaut d'accomplissement des formalités prévues par l'article 1326 du Code civil n'a donc pas pour sanction la nullité de l'acte juridique.

Ce défaut enlève simplement à l'*instrumentum* la force probante qui lui est normalement attachée, mais la sanction n'affecte pas l'acte juridique en tant que *negotium*. Que le document dressé ne puisse valoir preuve par écrit, preuve parfaite, ne signifie pas toutefois que le *negotium* n'est pas susceptible d'être établi (cf. JurisClasseur Code civil, Art. 1326, Fasc. unique : Contrats et obligations, actes sous seing privé unilatéraux, formalité dite du « bon pour », n° 65).

Il l'est, mais par d'autres moyens de preuve.

Il peut avoir une force probante incomplète et être retenu en qualité de commencement de preuve par écrit dès lors qu'il répond aux impératifs d'origine et de contenu formulés par l'article 1347 du Code civil : l'écrit doit émaner de la personne à laquelle on l'oppose. Il doit en outre rendre vraisemblable l'obligation alléguée, vraisemblance qui dépend de l'appréciation souveraine des juges du fond.

L'article 1347 du Code civil n'exige pas la double condition de l'écriture et de la signature par celui auquel on oppose un commencement de preuve par écrit. Il suffit que cet écrit soit l'œuvre de la partie, ou qu'il porte simplement sa signature (cf. JurisClasseur Répertoire notarial, Fasc. 154-2 : Contrats et obligations, preuve testimoniale, commencement de preuve par écrit, n° 44).

La signature nécessaire à la perfection d'un acte juridique est à la fois le moyen d'identifier l'auteur de l'acte et celui de prouver la réalité de son engagement. Elle manifeste le consentement des parties aux obligations qui découlent de cet acte (cf. JurisClasseur Répertoire notarial, Fasc. 139 : Contrats et obligations, actes sous seing privé, règles générales, n° 22).

Par conséquent, en ce qui concerne la condition posée par l'article 1347 du Code civil que l'écrit doit émaner de celui contre lequel la demande est formée, il n'est donc pas nécessaire que le document invoqué ait été écrit de la main de la

personne à laquelle on l'oppose. L'essentiel est d'être sûr de l'identité de l'auteur intellectuel du texte.

On en sera suffisamment certain si la personne visée a signé le document.

En effet, en apposant sa signature, une personne approuve le contenu de l'écrit qu'elle signe et exprime qu'il est conforme à sa volonté, la signature étant définie comme étant un signe d'approbation ou d'adhésion à un acte (*cf.* CORNU (G.), Vocabulaire juridique, éd. PUF, 4ème édition).

En l'espèce, PERSONNE2.) a admis avoir rédigé et signé le document daté du 30 mai 2007.

Il s'ensuit que la reconnaissance de dette du 30 mai 2007 peut valoir au titre de commencement de preuve par écrit au sens de l'article 1347 du Code civil aux fins d'établir le prêt dont se prévaut PERSONNE1.).

- Quant aux compléments de preuve

Ne faisant que rendre vraisemblable le fait allégué, le commencement de preuve par écrit ne suffit pas à lui seul à constituer une preuve parfaite, il ne constitue qu'un adminicule préalable, une preuve incomplète (*cf.* JurisClasseur Code civil, Articles 1341 à 1348, Fasc. 5, n° 170).

C'est en raison de cette vraisemblance, de ce début de preuve, que la loi admet que le commencement de preuve par écrit puisse être complété par tous moyens.

Il faut un complément de preuve qui peut résulter de procédés en eux-mêmes imparfaits. Ces compléments de preuve, que le juge du fond apprécie souverainement, doivent être extérieurs à l'acte imparfait et peuvent consister en des témoignages, présomptions ou autres indices.

Il appartient aux juges d'apprécier souverainement si le complément de preuve existe. Ils peuvent déduire le complément de preuve d'une ou plusieurs pièces versées aux débats et estimer en conséquence cette preuve aussitôt établie mais l'établissement d'un seul fait ou la production d'un acte unique peuvent, le cas échéant, suffire à établir le complément de preuve.

Tout indice peut être éventuellement retenu, même un acte nul, des courriers, des factures, etc. ainsi que tout élément factuel, de même que toute abstention (cf. JurisClasseur Répertoire notarial, Fasc. 154-2 : Contrats et obligations, preuve testimoniale, commencement de preuve par écrit, n° 71 et suivants).

En l'espèce, PERSONNE1.) se prévaut de l'avis de débit du 15 mars 2007 et des déclarations faites auprès des officiers de la Police grand-ducale, respectivement devant le Juge d'instruction.

Le Tribunal donne d'emblée à considérer que ni PERSONNE1.), ni PERSONNE2.) ne sauraient, en tant que parties au litige, tirer des conséquences de leurs propres déclarations. PERSONNE1.) ne saurait dès lors se prévaloir de ses déclarations faites devant les officiers de la Police grand-ducale en date du 26 avril 2017, tout comme PERSONNE2.) ne saurait se prévaloir de ses déclarations faites devant les officiers de la Police grand-ducale en date du 4 mai 2017, respectivement devant le Juge d'instruction en date du 7 décembre 2017.

Il y a toutefois lieu d'admettre que l'un peut tirer les conséquences de droit qui s'impose des déclarations faites par l'autre partie à l'instance.

Il y a dès lors lieu d'analyser les déclarations faites par PERSONNE2.) sous cet angle.

Il ressort du procès-verbal d'interrogatoire du 4 mai 2017 que PERSONNE2.) reconnaît avoir rédigé la reconnaissance de dette du 30 mai 2007. Elle ne mentionne toutefois aucun prêt. Au contraire, il ressort de cet interrogatoire que PERSONNE2.) déclare que PERSONNE1.) lui a donné un montant de 50.000.- euros au mois de mars 2007 (cf. pièce n° 7 de Maître KARP).

Dans le cadre de sa première comparution devant le Juge d'instruction en date du 7 décembre 2007, PERSONNE2.) a notamment déclaré ce qui suit :

« Concernant la reconnaissance de dette du 30.05.2007 où j'ai signé que M. PERSONNE1.) m'a prêté la somme de 68.000€ qui devait être remboursée pendant 5 ans, je vous dis qu'au début, la somme en question devait effectivement

constituer un prêt, mais comme M. PERSONNE1.) était toujours chez nous, il a décidé 18 jours plus tard que la somme de 50.000€ était en fait un cadeau.

Quand le fils de PERSONNE1.) a appris que son père m'avait donné l'argent, il est devenu furieux et c'est le frère de PERSONNE1.) qui le lui avait raconté.

Moi aussi j'avais peur du fils de PERSONNE1.) alors qu'il avait même essayé de tuer son père au Portugal il y a une quinzaine d'années.

C'est aussi à cause de cela que PERSONNE1.) était d'accord de me donner 50.000€ en cadeau.

[...] » (cf. pièce n° 4 de Maître KARP).

PERSONNE1.) veut en déduire que PERSONNE2.) serait en aveu judiciaire, respectivement en aveu extrajudiciaire quant au fait que le montant de 68.000.- euros constitue un prêt.

L'aveu judiciaire est celui qui est fait devant le juge et au cours de l'instance relative à la prétention dont l'aveu est l'objet. L'aveu extrajudiciaire est toute espèce d'aveu ne remplissant pas les conditions de l'aveu judiciaire (voir en ce sens : PERSONNE4.), La preuve, édition 1997, n° 272, page 246)

Les déclarations n'ayant pas été faites par PERSONNE2.) dans le cadre de la présente instance, mais devant le Juge d'instruction suite à la plainte pénale déposée par PERSONNE1.), elles sont dès lors, le cas échéant, susceptibles de constituer un aveu extrajudiciaire.

En l'espèce, il ressort des déclarations de PERSONNE2.) devant le Juge d'instruction qu'elle était bien consciente du fait que le montant de 68.000.- euros repris sur la reconnaissance de dette constituait, à cette date, un montant à rembourser à titre de prêt. Ce ne serait que plus tard que PERSONNE1.) se serait ravisé.

Le Tribunal donne d'ailleurs à considérer que les allégations de PERSONNE2.), selon lesquelles elle n'aurait signé ladite reconnaissance de dette que sous la pression familiale et par peur à l'égard du fils de PERSONNE1.) ne sont étayées

par aucun élément du dossier et ne sont guère pertinentes, dès lors qu'elle s'est librement engagée aux termes de la reconnaissance de dette du 30 mai 2007 à rembourser le montant y indiqué de 68.000.- euros.

Il y a partant lieu de retenir que l'aveu extrajudiciaire fait par PERSONNE2.) devant le Juge d'instruction vient compléter le commencement de preuve constitué par la reconnaissance de dette du 30 mai 2007 ne respectant pas le formalisme de l'article 1326 du Code civil.

Dans la mesure où la reconnaissance de dette fait présumer la remise des fonds, le fait que le virement du 15 mars 2007 ne porte que sur un montant de 58.000.- euros et ne contient aucune communication n'est partant pas pertinent. PERSONNE1.) n'a également pas à rapporter davantage la remise en mains propres du montant supplémentaire de 10.000.- euros.

La reconnaissance de dette stipulant que le remboursement est à effectuer endéans 5 ans, le montant de 68.000.- euros était devenu exigible au 1^{er} juin 2012.

Au vu de ce qui précède, il y a lieu de retenir que PERSONNE2.) était par principe tenue de rembourser à PERSONNE1.) le montant de 68.000.- euros.

Quant à la « reconnaissance de libéralité » du 18 juin 2007

PERSONNE2.) fait valoir qu'en raison de la « reconnaissance de libéralité » signée par PERSONNE1.) postérieurement à la reconnaissance de dette, elle ne serait plus tenue au paiement du montant de 68.000.- euros.

PERSONNE1.) nie avoir signé ledit document qui constituerait un faux et fait valoir, au cas où il serait retenu qu'il s'agisse de sa signature, que l'acte serait à annuler pour erreur, respectivement pour dol.

Il est constant en cause que le document du 18 juin 2007, selon lequel PERSONNE1.) déclare avoir fait cadeau d'un montant de 50.000.- euros, a été rédigé par PERSONNE2.), qui l'aurait préparé pour PERSONNE1.), alors que celui-ci ne sait pas écrire. PERSONNE2.) prétend l'avoir ensuite soumis à PERSONNE1.) pour signature.

PERSONNE1.) prétend toutefois ne pas avoir eu connaissance de ce document préalablement à l'instance sur contredit et nie avec véhémence que la signature apposée sur le document du 18 juin 2007 soit la sienne. Elle constituerait, au contraire, un faux confectionné par PERSONNE2.).

Dans sa plainte pénale du 3 juin 2015 à l'encontre de PERSONNE2.) du chef de faux, usage de faux, sinon escroquerie, sinon abus de confiance, PERSONNE1.) a notamment indiqué ce qui suit : « *Tout porte à croire que Madame PERSONNE2.) a écrit le contenu de ce document et a par la suite découpé une partie de la signature de Monsieur PERSONNE1.) d'un autre document pour le coller sur le document litigieux et ceci, pour en faire un vraisemblable dans le seul but de se soustraire à son obligation de payer la dette de 68.000.-€* ». Cet argument a été maintenu dans les conclusions de PERSONNE1.) dans le cadre de la présente instance.

Un tel raisonnement ne saurait toutefois être suivi. En effet, un tel procédé brut de falsification aurait sans aucun doute été révélé par l'expert en écriture, Robert ASSEL, chargé par le Juge d'instruction de se prononcer sur l'identification de l'auteur du texte manuscrit et de la signature sur le document du 18 juin 2007 dont il disposait d'ailleurs de l'original.

Concernant la signature, ledit expert ASSEL a notamment retenu ce qui suit :

« Die Unterschrift wurde mit einem Kugelschreiber mit blauer Schreibpaste geschrieben.

So wie auch bei der Textschrift ist eine gute Nachvollziehbarkeit der Merkmale Strichrichtung und Bewegungsführung gewährleistet.

Sie ist buchstabenbezogen in Lateinschrift niedergeschrieben und ist somit auch als PERSONNE1.) lesbar.

Es zeigt sich eine sehr geringe Strichspannung mit einem geringen Verbundheitsgrad.

Die grafische Ergiebigkeit bzw. der grafische Merkmalsgehalt ist beim vorliegenden fraglichen Schreibprodukt als sehr gering und nur grundsätzlich

ausreichend tauglich für eine schriftvergleichende Analyse (Echtheitsprüfung) mit einer Endbeurteilung in einem Wahrscheinlichkeitsgrad anzusehen.

Bereits in diesem Untersuchungsstadium ist mit einer erheblichen Einschränkung in der Echtheitsfrage zu rechnen.

Es handelt sich um ein relativ langsam und schulmäßig, in 3 Sequenzen verfasstes, Schreibprodukt. Die Fälschungssicherheit solcher Schriftzüge ist nicht garantiert.

An dieser Stelle sei vorweggenommen, dass die gegenständliche fragliche Unterschrift einen hohen Ähnlichkeitsgrad zu den Vergleichsschriften des Namenseigners aufweist.

Somit ist von zwei grundsätzlichen Entstehungsalternativen aus zu gehen:

- die fragliche Unterschrift stellt eine echte Fertigung des Namenseigners PERSONNE1.) dar*
- bei der fraglichen Unterschriftsleistung handelt es sich um eine Nachahmungsfälschung.*

5.3. Vergleichsmaterial (VSM)

5.3.1. Von Herrn PERSONNE1.) liegt umfangreiches Vergleichsmaterial vor, um beurteilen zu können, ob er als Schrifturheber der fraglichen Unterschrift in Betracht zu ziehen ist.

[...]

Dieses Vergleichsmaterial gibt den nötigen Überblick der habituellen Schreib- bzw. Zeichnungsweise, des Schreibvermögens und der Variationsbreite von Herrn PERSONNE1.).

Es zeigt sich eine sehr hohe Variationsbreite, was sich negativ auf die Fälschungssicherheit seiner Unterschrift auswirkt.

Eine weitere Einschränkung in der Materialkritik ist in der buchstabenbezogenen und langsamen Ausformung der zuletzt bzw. ad hoc geleisteten Unterschriften anzuführen. Bei diesen Unterschriften zeigt sich ebenfalls eine sehr langsame Schrift mit sehr starken Störungen in der Strichbeschaffenheit. So ist die Strichspannung als sehr gering zu bezeichnen und es ist auch ein geringer Verbundheitsgrad anzutreffen.

All diese materialkritischen Befunde schränken eine Beurteilung in Bezug auf die Frage der Echtheit der fraglichen Unterschrift erheblich ein.

Auf Grund des Befundbildes der vorliegenden Vergleichsunterschriften ist nur eine im Wahrscheinlichkeitsgrad erhebliche eingeschränkte Aussage zu erwarten.

Herr PERSONNE1.) ist nicht sehr schreibgewandt. Gemäß seinen Angaben ging er praktisch nicht zur Schule und er kann, außer seinem Namen, überhaupt nicht schreiben.

[...] » (cf. pages 13 à 15 de la pièce n° 2 de Maître DENAYER).

L'expert ASSEL poursuit ainsi :

« 6.5. Authentizitätsprüfung der Unterschrift

6.5.1. Gegenüberstellung mit dem VSM PERSONNE1.)

Bei der schriftvergleichenden Analyse der fraglichen Unterschrift mit dem VSM PERSONNE1.) wurden sowohl Merkmalübereinstimmungen, als auch -abweichungen, auf allgemeiner und auf besonderer Merkmalsebene festgestellt.

Abweichungen ergeben sich im Bewegungsfluss, Grad und Art der Verbundenheit, in der Bindungsform, Zeilenführung und Neigungswinkel (Schriftlage).

Die Minuskel « a » und « c » sind unterschiedlich aufgebaut und stellen Abweichungen dar. betreffend Strichbeschaffenheit in « c », ist keine Inkonsequenz am First des Buchstabens zu erkennen.

Die restlichen in der fraglichen Unterschrift vorkommenden Buchstaben sind mehr oder weniger ähnlich im VSM zu finden. Hier sei aber nochmals auf Punkt 5 – die Materiakritik – hingewiesen, dass es sich bei der fraglichen Namenszeichnung um ein äußerst langsam, relative unverbundenes, schulmäßiges zu Papier gebrachtes Schreibprodukt handelt, verbunden mit einer Variationsbreite im VSM von höchster Stufe, wodurch die Fälschungssicherheit erheblich eingeschränkt ist und eine Nachahmung wird naturgemäß durch einen solchen Umstand erleichtert.

6.5.2. Gegenüberstellung mit dem VSM PERSONNE2.)

Das vorliegende Vergleichsmaterial der PERSONNE2.) war für eine schriftvergleichende Analyse der fraglichen Unterschrift nur beschränkt geeignet.

Der Vergleich erbrachte keine beweiskräftigen Merkmale, welche auf eine Schrifturheberschaft hindeuten könnten.

Es sei darauf hingewiesen, dass, im Falle einer Nachahmungsfälschung, ein potentieller Fälscher den Versuch unternommen haben muss, eine verfügbare Unterschrift des Namenseigners PERSONNE1.) möglichst formgetreu zu reproduzieren.

Da bei derart nachgeahmten Unterschriften kaum typische graphische Charakteristiken der habituellen Handschrift des Fälschungsurhebers zu erwarten sind, lassen sich auf der Grundlage schriftvergleichender Untersuchungsbefunde prinzipiell keine verbindlichen Schlussfolgerungen über einen möglichen Fälschungsurheber begründen. Dies trifft besonders zu, wenn es sich, wie in gegenwärtigen Fall, um eine buchstabenbezogen in Lateinschrift gefertigte, langsam und unverbundene Unterschrift handelt.

7. DISKUSSION UND BEWERTUNG DER BEFUNDE

Die fragliche Erklärung lag für die Untersuchung im Original vor und sie war voll analysierbar.

[...]

Das Schriftprobenmaterial von Herrn PERSONNE1.) war nicht für eine forensische Handschriftenuntersuchung mit abschließenden Aussagen in einem Wahrscheinlichkeitsgrad geeignet bzw. war aufgrund des sehr geringen Schreibvermögens von PERSONNE1.) praktisch inexistent.

Die Gegenüberstellung der fraglichen Unterschrift mit seinem VSM verlief unter Hinweis auf Punkt 5 – Materialkritik – erwähnten Umständen. Die Grafische Ergiebigkeit bzw. der grafische Merkmalsgehalt des fraglichen Schreibproduktes ist als sehr gering und nur grundsätzlich ausreichend tauglich für eine schriftvergleichende Analyse (Echtheitsprüfung) mit einer Endbeurteilung in einem Wahrscheinlichkeitsgrad anzusehen.

Bei der schriftvergleichenden Analyse zwischen der fraglichen Unterschrift und dem Vergleichsschriftmaterial des PERSONNE1.) konnten neben nicht belegbaren Befunden einige Formanklänge in den allgemeinen und besonderen Merkmalen der Schrift erhoben werden.

Dem erhobenen Merkmalskomplex aus der schriftvergleichenden Analyse – übereinstimmende Schriftformen und nicht belegbare (abweichende) grafische Merkmale in Verbindung mit den materialkritischen Aspekten, sowohl das fragliche, als auch das Vergleichsschriftmaterial betreffend – kann kein ausreichend identifizierungsrelevanter Wert in Bezug auf einen eindeutig vertretbaren Richtungshinweis beigemessen werden.

[...] » (cf. pages 21 à 26 de la pièce n° 2 de Maître DENAYER).

Concernant la signature, l'expert ASSEL vient à la conclusion suivante :

« Wegen der erläuterten Materialmängel kann bei der erarbeiteten Merkmalkonstellation, punktuell bei den Unterschriftuntersuchungen, nur eine Aussage im Schwankungsbereich des „non liquet“ gemacht werden. Für einen anderen der im Methodenteil aufgeführten Wahrscheinlichkeitsgrad reicht es nicht aus. » (cf. page 27 de la pièce n° 2 de Maître DENAYER).

Conformément aux explications de l'expert, « non liquet » signifie « nicht entscheidbar » (cf. page 10 de la pièce n° 2 de Maître DENAYER).

L'article 1324 du Code civil prévoit que dans le cas où une partie désavoue sa signature, la vérification en est ordonnée en justice. Il est admis que le juge n'est pas obligé de recourir à une expertise, mais qu'il peut lui-même procéder à l'examen de la signature litigieuse, notamment sur base de documents de comparaison qui lui ont été soumis par les parties, respectivement sur base de tout autre élément entraînant sa conviction de la régularité ou de la fausseté de la signature. Quant à la charge de la preuve, il est de principe que c'est à la partie qui se prévaut de l'acte qu'il appartient d'en démontrer la sincérité. Si la vérification opérée par le juge ne permet pas de retenir la sincérité de l'acte, la partie qui fonde sa prétention sur cet acte doit être déboutée de sa demande. (cf. Tribunal Diekirch, 26 mai 2015, rôle n° 18267)

En l'espèce, au vu du désaveu de sa signature par PERSONNE1.), il appartient à PERSONNE2.), qui se prévaut de la « reconnaissance de libéralité », d'établir que la signature y figurant émane de PERSONNE1.).

Or, force est de constater que l'expert en écriture ASSEL n'a pas pu attribuer formellement la signature figurant sur la « reconnaissance de libéralité » datée du 18 juin 2007 à PERSONNE1.).

PERSONNE2.) se prévaut dans ce cadre de l'attestation testimoniale et des déclarations faites par sa mère, PERSONNE3.).

PERSONNE1.) renvoie aux articles 1326 et 1347 du Code civil et conclut au rejet de l'attestation testimoniale de PERSONNE3.) en raison de la relation de celle-ci avec PERSONNE2.).

Le Tribunal donne d'emblée à considérer que l'article 1326 du Code civil n'est pas applicable à la « reconnaissance de libéralité », alors qu'elle ne constitue pas un engagement de payer une certaine somme d'argent, mais vise à établir que le versement fait antérieurement constituerait une donation. L'article 1347 du Code civil n'est dans ce contexte également pas applicable.

Quant aux déclarations de PERSONNE3.), l'article 399 du Nouveau Code de procédure civile dispose ce qui suit :

« Lorsque la preuve testimoniale est admissible, le juge peut recevoir des tiers les déclarations de nature à l'éclairer sur les faits litigieux dont ils ont personnellement connaissance. Ces déclarations sont faites par attestations ou recueillies par voie d'enquête selon qu'elles sont écrites ou orales. »

L'article 401 du même code dispose quant à lui que :

« Les attestations doivent être établies par des personnes qui remplissent les conditions requises pour être entendues comme témoins. »

Et suivant l'article 405, alinéa 1er du Nouveau Code de procédure civile :

« Chacun peut être entendu comme témoin, à l'exception des personnes qui sont frappées d'une incapacité de témoigner en justice. »

L'abolition par le règlement grand-ducal du 22 août 1985 des causes de reproche inscrites dans l'ancien article 283 du Code de procédure civile a eu pour conséquence que désormais même les témoins ayant un intérêt à l'issue du procès ne sont plus reprochables (*cf.* Cour, 27 novembre 1997, rôles n° 19738 & 20733).

Le manque d'objectivité ou d'impartialité d'un témoin doit résulter des éléments objectifs du dossier. En l'absence d'autres circonstances, notamment de dépositions contraires rendant suspectes une déposition faite sous la foi du serment, il n'y a pas lieu d'écarter d'emblée un témoignage sous prétexte d'un intérêt matériel ou moral à l'issue du procès (*cf.* Cour, VIIIe chambre, 2 juillet 2009, rôle n° 33311).

Le simple fait que PERSONNE3.) soit la mère de PERSONNE2.), partie assignée, ne rend pas son témoignage écrit inadmissible.

Il y a dès lors lieu de l'examiner. Dans son attestation testimoniale, PERSONNE3.) a déclaré ce qui suit :

« Je soussignée PERSONNE3.) me permets de vous rédiger ce témoignage pour les faits suivants :

Mon ex-conjoint, PERSONNE1.), a effectivement donné comme cadeau à ma fille nommée PERSONNE2.) la somme de 50.000.- € à la date du 18 juin 2007.

Je confirme avoir été présente ce jour-là dans la cuisine de ma fille demeurant à l'époque à : ADRESSE3.) à ADRESSE3.). Ma petite fille, PERSONNE5.), était également présente.

Mon ex-conjoint réclame 68.000.- € alors qu'il lui a transféré seulement 50.000.- €.

C'est-à-dire que le reste d'argent d'un montant de 18.000.- € m'appartient à moi et il n'a absolument rien avoir avec cet argent.

J'ai donné à ma fille une somme totale de 18.000.- € à la main qu'elle a mis dans un compte bancaire à la SOCIETE2.).

Dès qu'il a donné les 50.000.- € à ma fille, il a profité d'elle en la touchant et l'a voulait harceler sexuellement.

Je l'ai vu avec mes propres yeux, plusieurs fois et j'ai commencé à suspecter qu'il harcelait. C'est alors que ma fille me l'a confirmé en pleurant quelques jours plus tard.

J'ai quitté la maison où j'ai vécu pendant 35 ans avec lui quand il a essayé de me frapper très violemment avec une hache, car j'ai eu la peur de ma vie.

Je suis donc allé chez ma fille PERSONNE2.) effrayée.

Ensuite, j'ai même découvert qu'il m'a trompé avec ma propre voisine pendant 2 ans que j'habitais encore avec lui.

Et à partir de ce moment-là qu'il a commencé à réclamer cette énorme somme d'argent. » (cf. pièce n° 4 de Maître DENAYER).

Après des officiers de la Police grand-ducale, PERSONNE3.) a déclaré ce qui suit en date du 10 mai 2017 :

« En mars 2007, j'étais en couple avec Monsieur PERSONNE1.). Monsieur PERSONNE1.) a prêté à ma fille 50.000.- € et moi j'ai donné 18.000.- € à ma fille.

En date du 18 juin 2007, j'étais présent quand Monsieur PERSONNE1.) a signé le document, sur lequel il y a écrit que PERSONNE1.) donne les 50.000.- € comme

cadeau à ma fille. Il les a donnés comme cadeau parce que lui et moi, nous avons toujours mangé chez eux et nous avons dormi aussi souvent dans leur maison.

PERSONNE1.) a signé le document dans la cuisine de l'épicerie, située à L-ADRESSE3.).

Depuis 2 ans, je ne suis plus en couple avec Monsieur PERSONNE1.), et maintenant il réclame l'argent qu'il a donné comme cadeau.

C'est vrai qu'il y a quelques années, ma fille avait un problème avec PERSONNE1.), et j'ai remarqué qu'il lui courait derrière tout le temps dans l'épicerie, jusqu'au moment où ma fille s'est fâchée. J'ai vu souvent qu'il l'a touché à la jambe pendant qu'elle était à la caisse. » (cf. pièce n° 5 de Maître KARP)

Concernant cette audition, le Tribunal donne à considérer que les déclarations faites auprès de la Police grand-ducale ne sont pas faites sous serment.

Le Tribunal constate que ces déclarations émanent d'un proche parent d'une partie, à savoir de la mère de PERSONNE2.), partie assignée en paiement.

Le Tribunal constate également qu'il ressort des déclarations tant de PERSONNE2.) que de PERSONNE3.) que la rupture de cette dernière avec PERSONNE1.) n'a manifestement pas eu lieu en de bons termes.

Eu égard à la relation conflictuelle entre PERSONNE3.) et PERSONNE1.), il y a lieu d'admettre que PERSONNE3.) porte un intérêt à ce que PERSONNE1.) n'obtienne pas gain de cause et qu'à tout le moins, le montant de 18.000.- euros prétendument remis par PERSONNE3.) à PERSONNE2.) et compris dans le montant réclamé de 68.000.- euros ne revienne pas à PERSONNE1.). Il y a dès lors lieu de retenir que PERSONNE3.) a un intérêt personnel dans l'issue du présent litige.

Or, la déclaration de PERSONNE3.) selon laquelle PERSONNE1.) n'aurait viré qu'un montant de 50.000.- euros et qu'elle aurait donné aux mains de PERSONNE2.) la somme totale de 18.000.- euros est contredite par l'avis de débit du 15 mars 2007, duquel il résulte sans équivoque que PERSONNE1.) a viré à PERSONNE2.) un montant total de 58.000.- euros (cf. pièce n° 3 de Maître KARP).

L'allégation de PERSONNE3.) n'est également pas en concordance avec l'affirmation de PERSONNE2.), selon laquelle, du virement bancaire du 15 mars 2007 à hauteur de 58.000.- euros, un montant de 8.000.- euros aurait appartenu à sa mère, puisque cette dernière indique avoir remis un montant de 18.000.- euros en mains propres à PERSONNE2.).

Vu le lien familial étroit entre PERSONNE3.) et PERSONNE2.), d'un côté, et la relation conflictuelle entre PERSONNE3.) et PERSONNE1.), d'un autre côté, et eu égard aux contradictions constatées dans la version des faits présentée par PERSONNE2.) et PERSONNE3.), le Tribunal n'est pas convaincu de la véracité des déclarations faites par PERSONNE3.).

Il y a partant lieu de retenir que les déclarations de PERSONNE3.) ne sont pas de nature à établir à suffisance de droit que la signature sur le document du 18 juin 2007 est celle de PERSONNE1.).

Eu égard aux principes retenus ci-dessus, PERSONNE1.) maintenant sa négation de signature et PERSONNE2.) n'établissant pas que la signature figurant sur la « reconnaissance de libéralité » émane de la main de PERSONNE1.), il y a lieu de retenir que PERSONNE2.) ne peut se prévaloir dudit écrit pour faire échec à la demande en paiement formulée à son égard par PERSONNE1.).

En guise de conclusion, le Tribunal retient que PERSONNE2.) n'apporte pas suffisamment d'éléments en preuve pour remettre en cause la reconnaissance de dette portant sur le montant de 68.000.- euros qu'elle a signée en date du 30 mai 2007.

Il y a partant lieu de la condamner à payer à PERSONNE1.) le montant de 68.000.- euros avec les intérêts au taux légal à compter du 23 mars 2015, date d'une mise en demeure, jusqu'à solde.

Comme suite à une demande en ce sens de la requérante et par application des articles 14, 15 et 15-1 de la loi modifiée du 18 avril 2004, le taux d'intérêt légal sera à augmenter de trois points à l'expiration du troisième mois qui suit la signification du présent jugement.

Quant aux demandes accessoires

Indemnité de procédure

S'agissant des demandes réciproques en obtention d'une indemnité de procédure, il convient de rappeler qu'aux termes de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile, lorsqu'il apparaît inéquitable de laisser à la charge d'une partie les sommes exposées par elle et non comprises dans les dépens, le juge peut condamner l'autre partie à lui payer le montant qu'il détermine. L'application de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile relève du pouvoir discrétionnaire du juge (Cour de cassation française, 2ème chambre civile, arrêt du 10 octobre 2002, Bulletin 2002, II, n° 219, p. 172, arrêt du 6 mars 2003, Bulletin 2003, II, n° 54, p. 47 ; Cour de cassation, 2 juillet 2015, Arrêt N° 60/15, JTL 2015, N° 42, page 166).

Au vu de l'issue de l'instance, il serait inéquitable de laisser à charge de PERSONNE1.) l'entièreté des frais exposés par lui et non compris dans les dépens, de sorte qu'il y a lieu de condamner PERSONNE2.) à lui payer une indemnité de procédure de 1.000.- euros.

PERSONNE2.), partie ayant succombé en ses moyens, n'a pas droit, en équité, à une indemnité de procédure.

Exécution provisoire

Quant à la demande en exécution provisoire formulée par la partie demanderesse, il convient de rappeler qu'aux termes de l'article 244 du Nouveau Code de procédure civile, l'exécution provisoire, sans caution, sera ordonnée même d'office, s'il y a titre authentique, promesse reconnue, ou condamnation précédente par jugement dont il n'y a point appel. Dans tous les autres cas, l'exécution provisoire pourra être ordonnée avec ou sans caution.

PERSONNE1.) ayant établi qu'il y a promesse reconnue sur base de la reconnaissance de dette, il y a lieu d'assortir le présent jugement de l'exécution provisoire sans caution.

Frais et dépens

Aux termes des articles 238 et 242 du Nouveau Code de procédure civile, toute partie qui succombera sera condamnée aux dépens et les avocats à la Cour pourront, dans les instances où leur ministère est obligatoire, demander la distraction des dépens à leur profit.

Au vu de l'issue du litige, il y a lieu de condamner PERSONNE2.) aux frais et dépens de l'instance et d'en ordonner la distraction au profit de Maître Michel KARP qui la demande, affirmant en avoir fait l'avance.

PAR CES MOTIFS

le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, onzième chambre, siégeant en matière civile, statuant contradictoirement,

reçoit la demande en la forme,

rejette le moyen tiré de la prescription sur base de l'article 2277 du Code civil,

dit fondée la demande en paiement de PERSONNE1.),

partant condamne PERSONNE2.) à payer à PERSONNE1.) le montant de 68.000.- euros avec les intérêts au taux légal à compter du 23 mars 2015, date d'une mise en demeure, jusqu'à solde,

dit que le taux de l'intérêt légal sera majoré de trois points à partir de l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la signification du présent jugement,

dit fondée à concurrence d'un montant de 1.000.- euros la demande de PERSONNE1.) en allocation d'une indemnité de procédure,

partant condamne PERSONNE2.) à payer à PERSONNE1.) le montant de 1.000.- euros sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile,

dit non fondée la demande de PERSONNE2.) en allocation d'une indemnité de procédure,

partant en déboute,

ordonne l'exécution provisoire sans caution du présent jugement,

condamne PERSONNE2.) aux frais et dépens de l'instance et en ordonne la distraction au profit de Maître Michel KARP, avocat concluant, qui la demande affirmant en avoir fait l'avance.